

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le



ID : 034-200042653-20240228-2024_021-DE



REGLEMENT

INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE SUD-HERAULT

Version au 28 02 2024



Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
Vu la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11/02/04, modifiant la directive 94/62/CE
Vu la directive 2005/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 09/03/05, modifiant la directive 94/62/CE
Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets,
Vu le décret 92-377 du 1er avril 1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages, de la loi du 15 juillet 1975,
Vu le décret 94-609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu les statuts de la communauté de communes Sud-Hérault, comportant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
Vu les délibérations du conseil communautaire de Sud-Hérault instaurant la TEOM, la redevance spéciale,
Vu le règlement intérieur des déchèteries,

La communauté de communes Sud-Hérault (ou dénommé ci-dessous la collectivité)

PREAMBULE

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'utilisateur effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble des communes composant la communauté de communes Sud-Hérault,

Considérant la nécessité d'améliorer dans l'intérêt de tous, la gestion des déchets ménagers et assimilés, et particulièrement en favorisant la prévention de la production de déchets et en améliorant leur tri en fonction des différentes filières,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment les nouvelles réglementations en terme de collecte spécifiques organisées par les éco-organismes, et la généralisation de la conteneurisation des ordures ménagères et des emballages ainsi que la fréquence de ramassage sur le territoire de Sud-Hérault,



SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1: Obligations de la communauté de communes Sud-Hérault.....	5
Article 2: Financement du service	5
Article 3: Objectifs et champ d’application	5
Article 4: Définition des déchets	6
4.1 Les matériaux recyclables produits par les ménages.....	6
4.2 Les objets encombrants :.....	6
4.3 Les végétaux	7
4.4 Les textiles	7
4.5 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	7
4.6 Les Déchets d’Equipement Electrique et Electronique (DEEE).....	7
4.7 Les Déchets fermentescibles et biodéchets	8
4.8 Les ordures ménagères résiduelles	8
4.9 Les déchets non ménagers dits assimilés	9
II. ORGANISATION DE LA COLLECTE ET OBLIGATIONS DES USAGERS	10
Article 5: Collecte des ordures ménagères, des emballages et des déchets assimilés (définis aux articles 4.14.8 et 4.9).....	10
5.1 Définition du service.....	10
5.2 Utilisation des bacs individuels :.....	11
5.3 Utilisation des bacs collectifs situés en point de regroupement :	14
5.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte:.....	15



5.5 Financement du service par les ménages	16
5.6 Utilisation du service par les activités professionnelles.....	16
Article 6: La collecte sélective du verre et des papiers	17
Article 7: La collecte en déchèteries	17
Article 8: Le compostage	18
Article 9: Déchets non collectés	19
III. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS	19
Article 10: Généralités.....	19
Article 11: Brûlage	20
Article 12: Stationnement gênant	20
Article 13: Chiffonnage.....	20
Article 14: Recours	20
IV. ENTREE EN VIGUEUR.....	20



I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Obligations de la communauté de communes Sud-Hérault

La collectivité est compétente en matière d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité organise et effectue en régie ou par des opérateurs qu'elle a désigné le service de collecte sur l'ensemble du territoire de Sud-Hérault en porte-à-porte (ordures ménagères résiduelles, emballages) ou en apport volontaire (papiers, verre, Déchèteries).

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la collectivité.

Toute question relative à l'exécution du service relève de la collectivité et doit lui être adressée.

Article 2: Financement du service

Les coûts de fonctionnement sont recouverts par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) assises sur l'impôt foncier bâti, conformément au code des impôts).

Le taux de la TEOM est voté tous les ans par la communauté de communes. La collectivité assure le ramassage des déchets assimilés produits par les activités économiques (sous condition de signature d'une attestation ou convention individuelle par le producteur).

Ce service est financé, par la redevance spéciale. (Cf. règlement de redevance spéciale).

L'accès aux déchèteries est autorisé aux professionnels de Sud-Hérault et leurs dépôts sont facturés en fonction du volume et de la nature des déchets.

Article 3: Objectifs et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets présentés à l'article 4, en fonction de leurs caractéristiques et de façon générale, de préciser toutes mesures contribuant à la propreté urbaine et à un service de qualité.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes, physiques ou morales, en séjour ou de passage dans une propriété sur l'une des communes du territoire de Sud-Hérault, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou qui y exercent une activité professionnelle. Le service de collecte et de traitement comprend :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées
- La collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables
- Le fonctionnement des déchèteries (inclus la collecte et le traitement des déchets)

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la collectivité. Pour toute information concernant l'élimination des déchets, merci de contacter le service « environnement » de la collectivité au 04.67.93.89.54.



Article 4: Définition des déchets

Les types de déchets à distinguer sont :

4.1 Les matériaux recyclables produits par les ménages

Sont compris dans la dénomination matériaux recyclables issus des ménages :

- les corps plats : emballages en carton, les papiers, les cartonnettes (boîtes de céréales, biscuits, lessive, suremballages en carton des yaourts, ...), les journaux, revues, magazines, annuaires, presse gratuite d'annonces, publicités, brochures, catalogues, enveloppes...
- les corps creux ou emballages : bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires (briques de lait, jus de fruits, potages, ..), les emballages métalliques (boîte de conserve, canettes de boissons, bombes aérosols, barquettes aluminium, ...) et tous les flacons et bouteilles en plastique, correctement vidés de leur contenu. Sont exclus les pots de yaourts, les barquettes, les films, les objets en plastique, le polystyrène.

-le verre : bouteilles, bocaux, pots, ... débarrassés de leurs bouchon ou couvercle. Les vitres, les ampoules, la vaisselle, ... ne rentrent pas dans cette catégorie.

Ne sont pas compris dans la dénomination des produits recyclables :

- les emballages ayant contenu des produits qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent permettre le recyclage,
- les verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise ...).

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen: cette liste est donc susceptible d'être modifiée et/ou abondée.

4.2 Les objets encombrants :

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages qui, par leur dimension et/ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle en porte-à-porte. Ils comprennent:

- **Les ferrailles**

Ce sont les déchets constitués de métal (vélo, tuyauteries, ...) outre les DEEE visés au 4.6.

- **Le tout venant**

Ce sont les jouets, moquette, tuyaux, etc....

- **Le bois**

Ce sont le mobilier, palettes, cagettes, chute de bois, souches, tous les objets en bois...

- **Les grands cartons pliés**
- **Les gravats**



Ce sont des déchets inertes issus en général des matériaux de construction (pierres, briques, parpaings, graviers, déblais, décombres,...)

- **Les meubles:**

Tous les meubles usagés: meubles rembourrés (canapé, fauteuil, chaise...), meubles de rangement (armoires, tiroirs, bureaux...), les meubles de jardin (tables et chaises en plastique), la literie...

4.3 Les végétaux

Sont compris dans cette dénomination, les végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (tonte, taille, élagage, feuilles mortes,...).

Les végétaux collectés en déchèteries sont valorisés en compost sur une plate-forme. Sont exclues les souches d'arbres et plus généralement toutes branches supérieures à un diamètre de 20 cm. Les végétaux seront débarrassés de tout corps étranger (cailloux, plastiques, verre, ...).

4.4 Les textiles

Ce sont les vêtements usagés ou non, le linge de maison, maroquinerie. Ces textiles sont récupérés et valorisés par le Relais.

4.5 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Sont compris dans cette dénomination les déchets diffus spécifiques:

- les huiles de moteur (vidange),
- les huiles alimentaires,
- les consommables informatiques,
- les déchets toxiques ou polluants (acides, colles, peintures, résines, solvants, diluants, détergents, lubrifiants, vernis, désherbants, engrais, fongicides, antiparasites, filtres à huile et à gazole, les emballages vides souillés de produits dangereux, les produits non identifiés, .),
- les piles et accumulateurs,

4.6 Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)

Sont considérés comme Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) les équipements provenant des particuliers qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques qui relèvent des catégories suivantes :

- le gros électroménager hors froid (cuisinière, machine à laver, sèche linge, ...)
- le gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ..)
- les petits appareils en mélange (grille pain, aspirateur, fer à repasser, appareil photo, jouets à piles, téléphones, caméra, chaîne Hifi, lecteur DVD, robots ménagers, radio, imprimantes...)
- les écrans (téléviseurs, ordinateurs)
- les ampoules
- lampes (sans filaments) et néons



Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modification du contrat passé avec l'éco-organisme, des évolutions de la réglementation ou encore des évolutions technologiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination des DEEE :

- les encombrants définis au 4.2,
- les DEEE d'origine professionnelle.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par la collectivité aux catégories ci-dessus.

4.7 Les Déchets fermentescibles et biodéchets

Sont compris :

- Les déchets de cuisine (épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, reste de repas, pain, ...) sauf pelures d'agrumes, os, arrêtes, noyaux, coquilles, poisson, viande, ...
- Les déchets du jardin (tontes, branchages broyés, fleurs et plantes fanées, feuilles mortes, paille, écorces d'arbres, ...) sauf végétaux traités, plantes malades, terre, gravier, sable, ...
- les déchets de maison (essuie-tout, mouchoirs papiers, cendres de bois refroidies, sciure, papier journal, ..) sauf litières d'animaux domestiques, verre, plastique, métal, poussière de ménage, cigarettes, charbon de barbecue, détergents, plâtres, couches culottes, ...

Les déchets fermentescibles sont valorisables en compost. Dans le but de favoriser la pratique du compostage, la communauté de communes propose :

- des composteurs de 400 litres pour les maisons individuelles (prix fixé par délibération du conseil communautaire) ,
- des lombricomposteurs pour les résidents des centres de village ne disposant pas de jardin (prix fixé par délibération du conseil communautaire)
- des composteurs collectifs partagés, installés dans les centres de village ou en pieds d'immeubles.

Pour un bon compostage, l'alimentation du composteur sera diversifiée en alternant des couches successives peu épaisses, aérées, mélangées, humidifiées.

4.8 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles, les déchets autres que ceux visés aux points précédents :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par la communauté de communes (il s'agit par exemple des plastiques, bois,



métaux ferreux et non ferreux, matériaux composites, caoutchouc, déchets de nettoyage des bureaux,).

- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits de nettoyage et détritiques des marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets de type ménagers provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, maisons de retraite, et de tous les bâtiments publics, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Le cas échéant, tous les objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux. Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par la collectivité aux catégories ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées :

- les produits recyclables définis à l'article 4.1,
- les déchets végétaux définis à l'article 4.3,
- les encombrants à l'article 4.2 qui, par leur dimension ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte sans moyens spécifiques et manipulables par deux agents de collecte,
- les Déchets Industriels Banals des zones d'activités et les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe 4.9,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués, les déchets susceptibles de blesser les agents en charge de la collecte,
- les boues et vases,
- les déchets végétaux,
- les déchets diffus spécifiques qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles...), et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la communauté de communes Sud-Hérault aux catégories spécifiées ci-dessus.

4.9 Les déchets non ménagers dits assimilés

(issus des activités économiques: artisans, commerçants, bureaux, administrations, entreprises, ...)



Sont compris dans la dénomination des déchets assimilés, les déchets de même nature que ceux des ménages, pouvant être éliminés dans les mêmes conditions et sans sujétion technique particulière, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique.

Dans le cas contraire, le producteur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Les produits provenant du nettoyage des voies publiques, voies privées, marchés, lieux et fêtes publiques, jardins publics, parcs, écoles et bâtiments publics, cimetières et de leurs dépendances, sont des déchets assimilés issus des administrations.

Les déchets assimilés ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des conteneurs agréés par la collectivité.

La collecte de ces déchets donne lieu à l'application de la Redevance Spéciale qui est calculée en fonction du volume des bacs mis à disposition (Cf. Règlement de redevance spéciale).

Les producteurs des déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage dans une installation agréée au-delà de 1100 litres par semaine et par établissement.

II. ORGANISATION DE LA COLLECTE ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 5: Collecte des ordures ménagères, des emballages et des déchets assimilés (définis aux articles 4.14.8 et 4.9)

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la communauté de communes Sud-Hérault pour des raisons de salubrité publique. En effet, la loi du 15 juillet 1975 modifiée accorde aux collectivités locales une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages et en fait en outre un service obligatoire pour ces derniers. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Enfin, le Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est également interdite.

5.1 Définition du service

La collecte des ordures ménagères et des emballages est réalisée en bacs individuels en porte à porte sur points de présentation, en points de regroupements de bacs collectifs pour les centres de village ou en « bout de chemin » pour les écarts, et ce sur les 17 communes du territoire. Elle est assurée deux fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et 1 fois par semaine pour les emballages.

Les professionnels et administrations dont la nature de l'activité le nécessite sont collectés selon la convention de redevance spéciale établie.

Les modalités de collecte sont les suivantes:

-en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire et « en bout de chemin » pour les écarts, accessible aux véhicules de collecte, et pour les activités professionnelles assujetties à la redevance spéciale,



- en bacs collectifs pour les centres de village, immeubles et copropriétés, en point de regroupement dans certaines impasses ou voies inaccessibles.

Un calendrier précise les jours de collecte par commune.

Les jours de collecte pourront être modifiés sur décision de l'autorité compétente, une communication adaptée sera alors mise en place.

Seuls les bacs mis à disposition par la collectivité seront collectés.

Les jours fériés, la collecte n'est pas assurée. Des collectes de rattrapage pour les bacs individuels d'emballages (bac jaune) sont prévues en cas de deux jours fériés successifs le même jour de la semaine. Dans ce cas, une information dans les boîtes aux lettres sera diffusée.

En cas de force majeure (voies impraticables suite à de mauvaises conditions météorologiques par exemple), le service de collecte est reporté. Dans ce cas, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La collecte a lieu à partir de 5 heures du matin. Les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir et disposés sur les points de présentation pour les collectes effectuées entre 5H00 et 12H00. Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage des bennes.

Les bacs sont remis par le collecteur à leurs emplacements après avoir été intégralement vidés.

Toutefois le collecteur est autorisé à ne pas vider un bac en cas de non-respect de l'article 5.2.

Les bacs individuels sont distribués gratuitement aux usagers et sont sous leur responsabilité. A ce titre, ils doivent les entretenir et signaler toute détérioration.

Un suivi annuel en amont de la collecte permet d'identifier la qualité du tri, le taux de remplissage et l'état des bacs.

La différence de couleur des bacs permet la distinction entre :

- Déchets ménagers (particuliers, assujetties à la TEOM) : couvercle vert.
- Emballages recyclables ménagers (particuliers et professionnels): couvercle jaune

La communauté de communes ou son prestataire pourra réaliser des suivis de collecte, afin de vérifier la fréquence de présentation des bacs, ainsi que le contenu des déchets présentés au service. En cas de non-conformité des déchets présentés au service de collecte des ordures ménagères et emballages, et ce en vertu du présent règlement, le bac ordures ménagères ou emballages pourra être refusé et non vidé. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique. Ce refus de collecte ne donnera en aucun cas droit à quelque indemnisation.

5.2 Utilisation des bacs individuels :

(Particuliers et professionnels assujettis à la redevance spéciale)

5.2.1 Utilisation du service

Pour des raisons d'hygiène et d'organisation de service, la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des déchets assimilés est réalisée avec des bacs hermétiques, standardisés et normalisés.

Les bacs sont mis à disposition des habitants par la collectivité qui en assure la gestion et le suivi. Chaque bac est affecté à une adresse (et non à l'utilisateur) et personnalisé par un système d'identification par numéros (code barre, puce électronique). Les bacs sont ainsi recensés dans une



base de données informatique. Les bacs non fournis par la collectivité (non identifié au nom de la collectivité), acquis par les usagers antérieurement à la date d'application du présent arrêté, devront être destinés à une autre utilisation (récupération eaux de pluie, ..).

Ces bacs présentés au service ne seront pas vidés par les agents de Sud-Hérault.

L'usager ne pourra prétendre à quelconque dédommagement de son bac qui serait utilisé pour les ordures ménagères résiduelles ou emballages et qui serait détérioré ou basculé dans la benne de collecte, ainsi que tous objets personnels déposés sur le domaine public et ramassés par le service de collecte.

Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet et en dehors des horaires de collecte, sous peine de poursuites définies dans les arrêtés municipaux.

Il est également interdit de déverser dans les canalisations ou de mettre dans le sol des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, ...).

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte ou points de présentation de bacs individuels que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (sauf cas particuliers) ;
- le véhicule de collecte devra circuler suivant les règles du code de la route et en marche avant.

Les marches arrière ne seront effectuées qu'exceptionnellement.

- pour les voies ne remplissant pas les conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se réserve le droit de déplacer de quelques mètres l'emplacement des bacs et de mettre en place des points de regroupements.

Dans les écarts, la collecte est réalisée en bacs de regroupement.

Il incombe à l'usager de :

- Sortir son conteneur la veille au soir et le rentrer au plus tard dans la journée qui suit la collecte des déchets. Le cas échéant, la police du Maire peut se réserver le droit de verbaliser le stationnement du bac au motif de l'utilisation abusive du domaine public.

- Déposer visiblement son bac sur les points de présentation (poignées dirigées vers la chaussée) sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles au véhicule de collecte et de façon à ne pas gêner la circulation et provoquer le moins de gêne possible, ou risque d'accident.

- Ne présenter à la collecte que les bacs mis à disposition par la collectivité (nettement identifiés par leur couleur, l'adhésif portant le logo de la collectivité et le N° apposé au dos de chaque bac). Les autres bacs ou contenants ne seront pas collectés ainsi que tous déchets présentés hors du bac, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol.

Seuls, pendant les périodes de fêtes (noël, jour de l'an, pâques, etc...), les sacs à côté des bacs ordures ménagères seront collectés.

- Ne pas utiliser son conteneur sur d'autres sites ou pour d'autres activités.
- N'utiliser ses bacs que pour les déchets Ordures Ménagères et emballages plastiques, métalliques et briques alimentaires, visés aux articles 4.1 (emballages-voir consignes en annexe) 4.8 et 4.9.
- Se reporter au guide du tri pour les autres déchets recyclables, les déchets toxiques et volumineux. Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout



déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu sont rigoureusement interdits.

- Nettoyer, laver et désinfecter régulièrement ses bacs, les maintenir en constant état de propreté au titre de la salubrité publique.

- Pour les ordures ménagères (bac à couvercle vert): présenter les déchets dans des sacs plastiques fermés afin de conserver aussi longtemps que possible la propreté des bacs.

- Les emballages se mettent en vrac et non emboîtés dans le bac emballages (couvercle jaune). Ils doivent être vidés de leur contenu (inutile de les laver) afin de maintenir l'état de propreté du bac.

- Assurer la garde bac, il ne doit faire l'objet d'aucun échange. Il doit être restitué ou laissé sur place en cas de déménagement.

Le conteneur est affecté à l'habitation (une adresse) et non à l'utilisateur.

- Avertir la collectivité de tout changement (au 04.67.93.89.54) pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de la composition du foyer.....). En aucun cas, les bacs ne doivent faire l'objet d'un échange entre usagers. Ils doivent être restitués en cas de déménagement.

Les mairies seront susceptibles d'informer la collectivité des nouveaux arrivants ou autres mouvements de population sur sa commune.

- Signaler à la collectivité les cas de détériorations, dysfonctionnements, signes d'usure, ou vol. En cas de vol ou de vandalisme, un justificatif de dépôt de plainte délivré par la gendarmerie nationale devra être fourni à la communauté de communes afin d'obtenir un remplacement gratuit du bac en question.

Les réparations sont réalisées par la collectivité après signalement par l'utilisateur ou par son représentant.

- Veiller à ne pas tasser le contenu des bacs afin que le couvercle puisse fermer correctement sans effort et sans compression du contenu.

En cas de débordements répétés d'un bac individuel ou de remplissages excessifs, la collectivité sera informée par le collecteur et le bac ne sera plus collecté.

- Afin de libérer de l'espace, les bouteilles, flacons, briques et autres emballages «creux» pourront être écrasés avant d'être déposés dans le bac emballages (à couvercle jaune).

La collectivité ne pourra être tenue pour civilement responsable des bacs présentés sur le domaine public et des éventuels incidents qu'ils sont susceptibles de générer, en dehors du cadre d'une utilisation normale et des conditions prévues par le présent arrêté.

5.2.2 Identifications des bacs

Les bacs roulants mis à disposition des usagers sont propriété de la collectivité et sont identifiés par :

- un numéro de bac,
- le logo de la collectivité sur la cuve ou couvercle,
- les consignes sur le couvercle
- le nom et le numéro de voie, la commune.



5.2.3 Maintenance des bacs

La collectivité assure la maintenance des bacs qu'elle fournit. Elle procède au remplacement des bacs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- exposition au feu,
- accidents de la circulation (renversement par véhicules),
- accidents lors du levage ou du vidage dans la benne de collecte,
- actes individuels de vandalisme.

5.3 Utilisation des bacs collectifs situés en point de regroupement :

(Immeubles collectifs, centres de village, écarts)

Les bacs sont mis à disposition des habitants par la collectivité qui en assure la gestion. Le nettoyage et la désinfection est à la charge des bailleurs ou de Sud-Hérault pour les centres de village et écarts. Chaque point de regroupement et chaque bac collectif sont recensés dans une base de données informatique. Les points de regroupement sont constitués d'un ou plusieurs bacs. Il est interdit à toute personne de déplacer les bacs.

Il incombe aux usagers de :

- **Ne pas entreposer des déchets aux alentours du/des bac(s).**

Il est interdit de déposer, de jeter ou d'abandonner des déchets sur tout ou partie de la voie publique. Il est également interdit de déverser dans les canalisations ou de mettre dans le sol des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, ...).

- **N'utiliser le/les bac(s) que pour les déchets visés aux articles 4.1 (emballages) 4.8 et 4.9.** Se reporter au guide du tri pour les autres déchets recyclables, toxiques et volumineux. Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu sont rigoureusement interdits.

- **Pour les ordures ménagères (couvercle vert):** Présenter obligatoirement les déchets dans des sacs plastiques fermés hermétiquement afin de conserver aussi longtemps que possible la propreté des bacs collectifs.

- **Pour les emballages (couvercle jaune):** Déposez les emballages en vrac et non emboîtés dans le bac. Ils doivent être vidés de leur contenu (inutile de les laver).

- **Avertir la collectivité en cas de détériorations, dysfonctionnements, signes d'usure, ou vol d'un bac.**

- **Veiller à ne pas tasser** le contenu du bac afin que le couvercle puisse fermer correctement sans compression du contenu. Les bacs mis à disposition par la collectivité sont conformes aux normes NF-EN 840-1 à 840-6 actuellement en vigueur.

Points de présentation

Les bacs autorisés doivent être entreposés sur des points de présentation et spécialement réservés à leur stockage. Le sol doit être stabilisé, goudronné ou cimenté. Les lotissements doivent être équipés de points de présentation permettant l'entrepôt des bacs autorisés. Chaque point est dimensionné selon le nombre d'habitants concerné. Il est, de préférence, situé en bordure de voie et accessible depuis cette voie.



5.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte:

5.4.1 Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, ne permettant pas le passage du véhicule de collecte, le ramassage ne pourra être assuré.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. Dans le cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la collectivité effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses, les étalages et tout type d'obstacle aérien ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeuble impossible ou dangereux pour le véhicule et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu d'apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi, puis de les ramener à leur point initial. De la même manière, les usagers pourront avancer leurs bacs pendant la durée des travaux aux voies les plus proches desservies.

Préalablement au démarrage des travaux, la collectivité devra être informée des dates d'ouverture et de fin de chantier. Dans ce sens, elle se chargera de communiquer aux usagers les modalités de continuité du service de collecte.

5.4.2 Les impasses ou voies inaccessibles au véhicule de collecte

Lors de l'instruction de tout permis de lotir il doit être privilégié la circulation du véhicule de collecte à la création d'impasses (recommandation R437 de la CNAMTS).

- En l'absence d'une aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, les usagers devront avancer et regrouper leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie, sur laquelle sera prévu un point de présentation.

La collectivité doit être sollicitée en amont des projets.

5.4.3 Les locaux de stockage des immeubles

En zone d'habitat collectif, les immeubles devront comporter obligatoirement leur propre local de stockage répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur de façon à n'occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles. Ce local devra être suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des bacs nécessaires en fonction des fréquences de collecte et du nombre de résidents.

Il devra être nettoyé régulièrement par le gestionnaire de cet espace.

La sortie des bacs est à la charge de la copropriété. Les bacs devront être sortis sur le domaine public la veille de la collecte et rentrés dans les meilleurs délais, le lendemain.



Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans le lieu de stockage les informations qui leur seront communiquées par la collectivité.

5.4.4 Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule pas sur les voies privées. Pour tous les lotissements privés, le service de collecte est assuré à l'entrée du lotissement tant que les voies sont privées et non rétrocédées dans le domaine public, sauf autorisation écrite de l'association syndicale en charge de la gestion du lotissement. Cette spécification doit être retranscrite dans les documents officiels comme le cahier des charges du lotissement, afin que tous les propriétaires de chaque lot soient renseignés.

5.5 Financement du service par les ménages

Le budget du service des déchets ménagers et assimilés est financé principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) perçue par la communauté de communes.

La TEOM des ménages englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets proposés aux habitants, à savoir :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte sélective,
- le transit et transport jusqu'aux lieux de traitement ou de tri,
- le traitement ou la valorisation des déchets issus des collectes ci-dessus,
- le fonctionnement des déchèteries, (de la collecte jusqu'aux lieux de valorisation ou traitement des déchets récupérés).
- la fourniture et la maintenance des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour la collecte sélective,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- les frais de fonctionnement et d'investissement du service (personnel, fourniture...). La TEOM est calculée en fonction de la valeur locative de chaque immeuble. Elle est appliquée à l'ensemble des immeubles du territoire, conformément aux prescriptions définies par le code des impôts. Le Produit et le Taux de la TEOM sont votés chaque année par la communauté de communes Sud-Hérault.

5.6 Utilisation du service par les activités professionnelles

5.6.1 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT). Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux cahiers des charges des marchés de collecte et du présent règlement.



5.6.2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'utilisation du service de collecte des déchets de la collectivité vaut acceptation des termes du présent règlement et du règlement de redevance spéciale. Les activités professionnelles utilisant ce service sont assujetties au paiement d'une redevance spéciale (Cf. Règlement de redevance spéciale).

Article 6: La collecte sélective du verre et des papiers

(Définis à l'article 4.1)

Le flux emballages est collecté en porte à porte ou bacs de regroupements. Se référer à l'article 5 du présent règlement pour avoir le détail de cette collecte.

Les flux « papiers » et « verre » :

Les flux papiers et verre sont collectés en apport volontaire, au sein de colonnes aériennes PAV réparties sur les 17 communes du territoire et déchèteries intercommunales. Les consignes de tri sont rappelées sur chaque conteneur.

La collectivité pourra remettre sur demande, dans la limite des stocks disponibles, des cabas de pré-collecte.

Les colonnes de 3 ou 4m³ sont placées sur le domaine public. Il n'est pas autorisé d'effectuer des dépôts au pied des colonnes ou sur le toit des colonnes.

Tout dépôt constaté pourra faire l'objet de poursuites. Les réparations, vidages sont du ressort de la collectivité. L'évacuation des déchets au sol et la propreté du site sont du ressort des communes.

Il est interdit de déposer dans les points recyclage, d'autres produits que ceux répondant à la définition de « papiers » ou « verre ».

Les consignes de tri sont présentées en annexe. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Le verre ne devra pas être déposé entre 21h et 7h afin de préserver la tranquillité du voisinage.

La fréquence et les jours de collecte des colonnes sont laissés à la libre appréciation du service qui doit veiller à ce que les conteneurs ne débordent pas.

L'usager et la mairie pourront signaler à la collectivité tout débordement.

Article 7: La collecte en déchèteries

(déchets définis aux articles 4.1 à 4.6)

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et professionnels peuvent venir déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers.

Sud-Hérault gère et exploite les 2 déchèteries installées sur le territoire des communes Quarante et Pierrerie.

La déchèterie ne peut être cependant l'exutoire de tous les déchets, seuls les déchets mentionnés aux articles 4.1 à 4.6 sont acceptés.

C'est un lieu de transit pour les déchets qui seront orientés vers les filières appropriées.



Les déchèteries sont ouvertes du lundi au dimanche selon les plages horaires définies au règlement intérieur.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès à la déchèterie est formellement interdit.

Les déchèteries sont soumises à un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement, les matériaux autorisés et refusés ainsi que les conditions d'accès. Le dépôt de matériaux dans les différentes bennes ou dans les conteneurs est effectué par l'utilisateur lui-même dans le respect des prescriptions de chaque benne, du règlement intérieur de la déchèterie et en se conformant aux conseils du gardien.

Les dépôts sont gratuits pour les ménages, les frais liés aux déchèteries étant intégrés dans le montant de la TEOM.

Les dépôts sont payants pour les professionnels (commerçants, artisans, agriculteurs, associations).

La facturation est trimestrielle selon leur nature et volume des dépôts, enregistrés sur le bon de dépôt. Les tarifs sont fixés par délibération de la collectivité.

Les quantités de déchets acceptés sont limitées. Les bons de dépôt devront comporter le nom, l'adresse du déposant. La facture sera établie au nom de la société déposante. L'accès aux déchèteries, implique aux utilisateurs l'application des consignes de sécurité suivantes :

- respecter les règles de circulation dans le site
 - ne pas fumer à l'intérieur du site ;
 - ne pas introduire de substances illicites ou de boissons alcoolisées ;
 - se conformer aux instructions du gardien et aux consignes de tri ;
 - en cas de déversement de déchets, nettoyer les lieux de manière à laisser le site en bon état de propreté (pelles et balais sont mis à disposition) ;
 - ne pas descendre dans les bennes. Les déchets déposés sont la propriété exclusive de la collectivité.
- Toute action de « chiffonnage » est strictement interdite sur le site des déchèteries.
L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 8: Le compostage

Les déchets fermentescibles sont valorisables en compost. Dans le but de favoriser la pratique du compostage, la communauté de communes propose :

- des composteurs de 400 litres pour les maisons individuelles (prix fixé par délibération du conseil communautaire) ,
- des lombricomposteurs pour les résidents des centres de village ne disposant pas de jardin (prix fixé par délibération du conseil communautaire)
- des composteurs collectifs partagés, installés dans les centres de village ou en pieds d'immeubles.

Cette action de compostage permet de réduire à la source la production des déchets fermentescibles (déchets de cuisine, du jardin et de la maison) et de les valoriser en un compost riche en humus pour un retour au sol



Article 9: Déchets non collectés

Les déchets suivants sont non collectés par la collectivité mais doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales. Ce sont les déchets qui, en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif, ne peuvent être éliminés par la collectivité:

- les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs
- les bouteilles de gaz (même vides)
- les pneumatiques (sauf collecte spécifique) et autres éléments des véhicules automobiles (sauf batteries et filtres à huile autorisés en déchèteries)
- les produits pharmaceutiques (médicaments) et déchets médicaux contaminés
- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques
- les déchets radioactifs
- les cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent
- armes et cartouches
- tout autre objet ou produit susceptible de provoquer une explosion ou un incendie.
- tous objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes de déchèteries.

Cette liste n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront, sur décision de l'autorité compétente, être rajoutées ou modifiées.

III. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS

Article 10: Généralités

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à des poursuites, et à la suspension du service.

En cas de détérioration manifeste des bacs mis à disposition, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration.

En application du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer des déchets de tout type en dehors des contenants prévus à cet effet. Le dépôt de déchets dans un contenant d'un autre usager sans son accord est interdit et sera assimilé à un dépôt sauvage.

Il est rappelé que les dépôts sauvages feront l'objet de poursuites et peuvent donner lieu à des amendes de seconde ou cinquième classe (de 150 à 1500 €, articles R.632-1 et R.635-8 du Nouveau Code Pénal).

Le Code de l'Environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'assurer d'office l'évacuation, la remise en état aux frais du responsable.

Tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites devant l'autorité judiciaire compétente.

Non-respect du règlement : Les déchets déposés en dehors des contenants autorisés ne seront pas collectés par les services de la collectivité. Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt. Ce dernier sera mis en demeure de



supprimer le dépôt sauvage et d'éliminer les déchets selon les prescriptions du présent règlement dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, la Collectivité pourra déposer plainte auprès de la Gendarmerie et procédera au nettoyage du dépôt sauvage aux frais du contrevenant.

Mélange de déchets : Chaque catégorie de déchet à sa filière propre qui est la plus adaptée selon les critères environnementaux et économiques du moment. Ainsi, il est interdit de mélanger les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 4.1) aux déchets ménagers résiduels (définis aux articles 4.8 et 4.9).

De même, il est interdit de mélanger les déchets (définis aux articles 4.1 à 4.6) à déposer en déchèterie aux déchets ménagers résiduels (définis aux articles 4.8 et 4.9).

En cas de non-respect de ces consignes, il est rappelé que les agents sont autorisés à ne pas collecter les bacs non conformes.

Les brigades de Gendarmerie, les Maires des 17 communes, le Président de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement qui sera affiché dans les formes habituelles.

Article 11: Brûlage

Il est interdit d'incinérer des déchets de toute sorte en plein air (Cf. article 84 Règlement Sanitaire Départemental).

Article 12: Stationnement gênant

Se référer aux arrêtés municipaux et au code de la route se rapportant à ce sujet.

Article 13: Chiffonnage

Toute action de récupération est strictement interdite, aussi bien dans les bacs individuels, que dans les bacs déposés sur le domaine public dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et des différentes collectes sélectives et déchèteries.

Article 14: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes Sud-Hérault.

IV. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par le Conseil communautaire de Sud-Hérault, et des conseils municipaux des 17 communes.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des maires des 17 communes de Sud-Hérault et plus particulièrement en matière de déchets (pouvoir de police spéciale).

Le présent règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.